

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur le
remboursement d'impôts fonciers



Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR

Ministre du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet d'introduire dans la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers de nouvelles mesures permettant aux sous-locataires ainsi qu'aux colocataires et aux copropriétaires d'être admissibles à un remboursement d'impôts fonciers à compter du 1er janvier 1980.

Cette loi prévoit une nouvelle définition du mot «logement» afin de viser certains logements non subventionnés et d'en étendre la portée lorsque le logement est une chambre. En outre, certaines modifications de concordance sont proposées pour donner suite à la modification ci-haut mentionnée.

Enfin ce projet de loi modifie la notion du revenu total servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers aux fins d'en exclure les montants reçus en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) et celui institué par la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85).

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, c. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) «logement»: un logement, situé au Québec, dans lequel une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme l'endroit principal où elle habite, à l'exclusion:

i) d'un logement administré par un office municipal d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) sauf s'il s'agit d'un logement situé dans une coopérative d'habitation administrée selon les dispositions de cette loi et des règlements adoptés en vertu de cette loi et si, dans ce dernier cas, aucun supplément au loyer n'est versé à l'égard de ce logement;

ii) d'un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5); et

iii) d'une chambre située dans un logement où moins de trois chambres sont louées ou offertes en location à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, avec le locateur;».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2.** Une personne a droit à un remboursement d'impôts fonciers pour une année si, au 31 décembre de cette année,

a) elle habite avec son conjoint un logement dont elle-même ou ce conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire;

b) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant en vertu du paragraphe *b* de l'article 695 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou

c) elle n'est pas visée dans les paragraphes *a* et *b* et habite un logement dont elle est propriétaire, locataire ou sous-locataire.».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Les personnes visées dans l'article 2 ne sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement qu'elles habitent que si elles en sont des propriétaires inscrits au bureau d'enregistrement ou des locataires ou sous-locataires responsables du paiement du loyer.

Ne peut être considérée comme locataire ou sous-locataire responsable du paiement du loyer du logement qu'elle habite, une personne qui paie un loyer à l'égard de ce logement à une autre personne qui habite le même logement, si cette dernière personne est responsable du paiement du loyer de ce logement ou le serait en l'absence du présent alinéa.».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de cette loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément de revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, c. 9) et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85); et».

5. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**12. 1.** Dans le cas d'une personne qui, le 31 décembre de l'année, habite un logement dont elle est seule propriétaire ou dont elle est copropriétaire si aucun autre copropriétaire de ce logement ne l'habite à cette date, les impôts fonciers attribuables à ce logement sont un montant égal à la proportion des impôts fonciers pour l'année à l'égard de l'immeuble où est situé ce logement, représen-

tée par le rapport entre la superficie de l'immeuble utilisée pour ce logement et la superficie totale de cet immeuble.

2. Lorsque deux ou plusieurs personnes habitent, le 31 décembre de l'année, un même logement dont elles sont copropriétaires, les impôts fonciers attribuables à ce logement, à l'égard de l'une de ces personnes, sont un montant égal au produit de la multiplication du montant qui serait calculé en vertu du paragraphe 1 à l'égard de ce logement si, à cette date, cette personne était seule propriétaire de ce logement et habitait seule ce logement, par la proportion représentée par le rapport entre la part de cette personne dans la propriété de ce logement et l'ensemble de celles de toutes ces personnes qui produisent au ministre, pour l'année, une demande visée dans l'article 15 concernant un remboursement d'impôts fonciers à l'égard de ce logement et pour laquelle un tel remboursement doit être payé par le ministre.».

6. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** 1. Dans le cas d'une personne qui, le 31 décembre de l'année, habite un logement dont elle est seule locataire, ou dont elle est colocataire si aucun autre colocataire de ce logement ne l'habite à cette date, les impôts fonciers attribuables à ce logement sont un montant égal à la proportion des impôts fonciers pour l'année à l'égard de l'immeuble où est situé ce logement, diminués, s'il y a lieu, de tout montant calculé en vertu de l'article 12, représentée par le rapport entre le loyer payé ou payable au propriétaire de l'immeuble pour le mois de décembre de cette année à l'égard de ce logement et l'ensemble des loyers payés ou payables à ce propriétaire pour ce mois à l'égard de l'immeuble et d'un montant raisonnable représentant les loyers qui auraient effectivement été payés à ce propriétaire pour ce mois à l'égard de toute partie de cet immeuble qui n'est pas louée, autre que celle visée dans l'article 12, si cette partie avait été louée pendant ce mois.

2. Lorsque deux ou plusieurs personnes habitent, le 31 décembre de l'année, un même logement dont elles sont colocataires, les impôts fonciers attribuables à ce logement, à l'égard de l'une de ces personnes, sont un montant égal au produit de la multiplication du montant qui serait calculé en vertu du paragraphe 1 à l'égard de ce logement si, à cette date, cette personne était seule locataire de ce logement et habitait seule ce logement, par la proportion représentée par le rapport entre le montant payé ou payable par elle pour le mois de décembre de cette année à l'égard de ce logement et l'ensemble des montants payés ou payables pour ce mois à l'égard de ce logement par celles de ces personnes qui produisent au ministre une demande visée dans l'article 15 à l'égard de ce logement et ont droit à un remboursement d'impôts fonciers à son égard pour l'année.

3. Dans le cas d'une personne qui, le 31 décembre de l'année, habite un logement dont elle est seule sous-locataire, ou dont elle est sous-locataire avec une autre personne si aucun autre tel sous-locataire n'habite ce logement à cette date, les impôts fonciers attribuables à ce logement sont un montant égal à la proportion des impôts fonciers pour l'année attribuables à la partie de l'immeuble qui est, à cette date, louée du propriétaire de l'immeuble par le locataire principal et dans laquelle est situé ce logement, si cette partie était, à cette date, habitée en totalité par le locataire principal, représentée par le rapport entre la superficie de ce logement et celle de cette partie.

4. Lorsque deux ou plusieurs personnes habitent, le 31 décembre de l'année, un même logement dont elles sont sous-locataires, les impôts fonciers attribuables à ce logement sont, à l'égard de l'une de ces personnes, un montant égal à la proportion du montant qui serait calculé en vertu du paragraphe 3 à l'égard de ce logement pour l'année si, à cette date, cette personne était seule sous-locataire de ce logement et habitait seule ce logement, représentée par le rapport entre le loyer payé ou payable par cette personne pour le mois de décembre de cette année à l'égard de ce logement et l'ensemble des loyers payés ou payables pour ce mois par celles de ces personnes qui produisent au ministre une demande visée dans l'article 15 pour l'année à l'égard de ce logement et qui ont droit à un remboursement d'impôts fonciers à son égard pour l'année.».

7. L'article 14 de cette loi est remplacé par les articles suivants:

«14. Une personne qui, le 31 décembre de l'année, est propriétaire d'un immeuble où est situé un logement habité par une personne visée dans l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année doit lui transmettre, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, un certificat à l'égard des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année dans la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits par le ministre.

«14.1 Une personne qui, le 31 décembre d'une année, est le locataire principal d'un logement habité par une personne visée dans l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année doit fournir au propriétaire de l'immeuble où est situé ce logement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un état indiquant son nom, son prénom s'il y a lieu, son adresse complète et, à l'égard de chaque logement distinct habité, le 31 décembre de l'année, par le locataire principal ou par un ou plusieurs sous-locataires, selon le cas, les renseignements suivants:

- a) son adresse complète;
- b) sa superficie; et
- c) les nom et prénom de chacune de ces personnes qui l'habite.».

8. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**43.** Toute personne qui, en vertu de l'article 14, est tenue de fournir le certificat visé dans cet article dans le délai y prévu ou qui, en vertu de l'article 14.1, est tenue de fournir l'état visé dans cet article 14.1 dans le délai y prévu, et qui omet ou refuse de le faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 100 \$ pour chaque jour que dure l'omission ou le refus.».

9. L'article 4 de la présente loi s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1979 et les années subséquentes.

10. Les articles 1 à 3 et 5 à 9 s'appliquent à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1980 et les années subséquentes.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.